

## Arrêt

n° 94 572 du 7 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité Congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique pende. Vous êtes née le 17 juillet 1976 à Tshikapa, dans la province du Kasai Occidental. Vous êtes veuve de [L.N.], militaire de carrière, depuis le 18 octobre 1998. le 11 avril 2010, vous prenez l'avion depuis Kinshasa et arrivez en Belgique le lendemain. Le 16 avril 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis la perte de vos maris, militaires, vous tentez de vous aider mutuellement entre veuves. Le 28 février 2008, au moment de sa création, vous adhérez à l'association SOFOVEMI. Cette association officialise votre groupe et vient en aide aux femmes veuves et orphelins militaires et les aide dans leurs démarches pour les aides sociales. Vous en êtes la vice-présidente.*

*Le 28 février 2010, pour l'anniversaire des deux ans de votre association, vous réunissez des femmes de militaires des camps Kokolo et Loana dans l'hôtel « ma crevette » à Kinshasa. En l'absence de votre présidente, vous dirigez la réunion. Lors de votre prise de parole, vous relatez les problèmes de votre association, la négligence de vos autorités ou encore le fait que vous, les veuves, n'êtes pas payées. Vous parlez également de plusieurs endroits où des militaires ont trouvé la mort et d'autres problèmes liés aux femmes veuves.*

*Le 5 mars 2010, vous partez au Congo-Brazzaville afin de vous y approvisionner comme à votre habitude. En votre absence, vous recevez une convocation pour vous présenter le 9 mars. Vu votre absence, vous recevez une seconde convocation pour vous présenter le 11 mars au camp Kokolo. Etant de retour de votre voyage le 10 mars, vous vous rendez au rendez-vous munie de vos convocations. Le commandant présent vous dit alors que vous démoralisez le moral des soldats et il veut savoir qui sont les personnes qui se cachent derrière vous. Il vous montre également une vidéo dans laquelle on vous voit donner votre discours du 28 février. Vous êtes ensuite emmenée en cellule où vous rejoignez deux autres femmes. En cours de nuit, vous êtes toutes emmenées hors de la cellule et êtes violées par quatre soldats ; vous en attrapez le sida.*

*Le 12 mars, un gardien, le commandant [K.], vous reconnaît il était une connaissance de votre défunt mari. Plus tard dans la journée, les deux autres codétenues sont emmenées et vous restez seule. En pleine nuit, [K.] revient et vous fait signe de le suivre. Vous sortez avec lui par derrière où un collègue à lui vous attend. Vous vous dirigez vers la commune de Bandale à pied et plus loin, vous 1 entrez dans un véhicule. Le collègue de [K.] vous conduit chez une amie dénommée [B.]. Le lendemain, [B.] prévient votre tante qui explique avoir eu de la visite et avoir été frappée. Vous apprenez également que c'est votre tante qui a pu organiser votre évasion grâce au commandant [I.], du camp Mobutu.*

*Un mois plus tard, soit le 11 avril 2010, vous prenez l'avion depuis Kinshasa et arrivez en Belgique le lendemain.*

*A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre carte d'électeur, votre carte de veuve (délivrée le 10/07/2003), votre composition de famille et votre attestation de mariage coutumier. Vous soumettez également une série de documents relatifs à l'emploi et au décès de feu votre mari ainsi que votre dossier médical. Enfin, vous ajoutez une lettre manuscrite de [B.P.], attestant qu'elle vous a hébergée après votre évasion. Ce document est également accompagné de la carte d'électeur de cette dernière.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie) et des services de renseignements congolais. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.*

*En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous déclarez craindre vos autorités en raison d'un unique discours tenu à l'occasion des deux ans de votre association (CGRA, pp. 11 et 18). Toutefois, vous ne démontrez pas à suffisance pourquoi vos autorités s'acharneraient à tel point sur votre personne dans la mesure où vous vous contentiez de tenir des propos tenus régulièrement votre pays. De plus, vous n'avez aucune activité politique, votre association avait un but social, apolitique et vous n'aviez jamais eu de problèmes avec*

*vos autorités auparavant (CGRA, pp. 4, 5 et 10). Il ne nous paraît donc pas vraisemblable que vous puissiez être une cible dans le chef de vos autorités. Il ne nous est pas permis de considérer qu'une personne présentant votre profil et invoquant une implication aussi limitée dans les faits invoqués risque la crainte mentionnée (la mort).*

*Au surplus, votre évasion du camp Kokolo se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. Précisons à ce sujet que vous avez été aidée par deux militaires : [K.] qui était une connaissance de votre mari ainsi qu'un autre soldat (CGRA, p. 12). En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.*

*A titre complémentaire, le CGRA remarque que vous avez dressé un plan du camp Kokolo. Il faut toutefois souligner à ce sujet que votre connaissance au sujet de ce camp peut être expliquée par le fait que vous êtes veuve d'un militaire et que vous avez été en contact avec des veuves provenant également du camp Kokolo (CGRA, p. 11). Certains détails indiqués sur le plan semblent cependant indiquer que vos souvenirs de ce camp datent d'une période antérieure à la période que vous mentionnez. En effet, en comparant votre dessin avec une imagerie satellite du camp Kokolo, on constate que vous avez clairement mentionné de larges terrains de brousse, de buissons alors qu'aujourd'hui, toutes ces zones sont densément construites (CGRA, pp. 16 et 17). Même si l'image satellite date de 2012 (cfr. Document en farde bleue), il semble peu probable que tant d'habitations (en tôle et en dur) aient pu y voir le jour en si peu de temps. Ce dessin ne permet donc pas d'établir avec certitude votre passage dans ce camp en mars 2010.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'électeur, votre carte de veuve, votre composition de famille et votre attestation de mariage coutumier. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, et de votre situation familiale. Vous soumettez également une série de documents 2 relatifs à l'emploi et au décès de feu votre mari. Ces documents attestent du travail exercé et du décès de ce dernier. Votre dossier médical confirme quant à lui que vous êtes atteinte du sida, sans pour autant pouvoir en donner l'origine précise. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo (RDC). Enfin, la lettre manuscrite de Benedicte Papy (accompagnée de sa carte d'électeur), ne peut avoir qu'une valeur probante limitée car elle ne répond pas aux critères de neutralité requis vu la relation d'amitié qui vous unit à cette personne.*

*De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## *2. La requête*

*2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.*

*Elle précise toutefois que, contrairement à ce que laisse accroire la partie défenderesse, elle ne craint pas exclusivement la « DEMIAP » mais également les services de renseignement et, de façon générale, le gouvernement congolais.*

*Elle précise encore n'avoir jamais déclaré que sa tante avait organisé son évasion à l'aide du commandant I., celle-ci étant due au seul commandant K. qui était une connaissance de son époux et l'a reconnue. En outre, la décision dont appel rapporterait de façon sélective la description faite par la requérante de sa détention et des violences sexuelles subies.*

Elle affirme que les autorités congolaises la percevaient comme une opposante non seulement en raison de sa participation à la réunion de l'association SOFOMEVI le 28 février 2010, mais également en raison de sa participation active à la mise en place et aux réunions de cette association ainsi qu'en raison de ses fréquents voyages au Congo-Brazzaville.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

2.5. Outre une série de documents qui figuraient déjà au dossier administratif, la requérante annexe à sa requête une photocopie de la carte militaire de son époux et un article du 6 septembre 2012 publié sur le site internet « *journalmoncongo.over-blog.com* », intitulé « *Site H : la très dure vie des veuves des militaires* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'il formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

### 3. Observations liminaires

3.1. Concernant les erreurs et imprécisions relevées par la requérante dans la décision contestée, lesquelles devraient, selon elle, conduire à l'annulation ou à la réformation de cette décision (pages 6 et 7 de la requête), le Conseil considère qu'il ne s'agit pas d'irrégularités substantielles qu'il ne saurait réparer au sens de l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.2. Partant, des imprécisions, voire des erreurs, dans l'appréciation des faits à laquelle se livre la partie défenderesse ne peuvent conduire à l'annulation de la décision attaquée sans que le Conseil examine, au préalable, s'il peut, indépendamment de ces erreurs, confirmer ou réformer l'acte attaqué sur base des éléments qui lui sont communiqués.

3.3. En l'espèce, le Conseil considère qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour statuer.

3.4. Par ailleurs, la méthodologie que le Commissaire général a suivie pour parvenir à sa décision, à savoir analyser en premier lieu les déclarations de la requérante avant de tenir compte des documents qu'elle dépose n'est pas, pour les mêmes raisons que celles exposées aux points 3.1. et 3.2., davantage susceptible de conduire à l'annulation de la décision contestée dès lors que le Conseil n'est pas lié par cette méthodologie.

3.5. Le Conseil ne peut, enfin, rejoindre la partie requérante en ce qu'elle prétend qu'une correcte prise en compte de la vulnérabilité de la requérante aurait conduit à baisser le niveau d'exigence en ce qui concerne la charge de la preuve (requête, pages 10 et 11) puisqu'elle fonde son raisonnement sur

l'article 20, 3. de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, alors que cet article se trouve dans un chapitre VII relatif au « *Contenu de la protection internationale* » et qu'il s'applique, en vertu de l'article 20, 2. de cette directive, « *à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire* ». Cette disposition n'est donc pas applicable à cette procédure-ci laquelle vise à déterminer si le demandeur de cette protection internationale est un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Elle ne peut donc, *a fortiori*, entraîner un abaissement des exigences en matière de preuve dans le cadre d'une demande d'asile, lesquelles sont déjà, en raison de la situation dans laquelle se trouvent les demandeurs d'asile, souples (*v. infra*).

4. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

4.1. Aux termes de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en premier lieu, de déterminer si la partie requérante apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'elle expose au soutien de sa demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, bien que la partie requérante dépose différents documents attestant son identité, sa qualité de veuve d'un militaire, la précarité dans laquelle vit cette catégorie de la population congolaise et la maladie qui l'affecte (dont l'origine n'est pas déterminable à la lecture du dossier médical), le Conseil constate qu'elle ne dépose, excepté le témoignage manuscrit de P.K.B., aucun élément probant relatif à son appartenance à l'association dont elle se dit membre ni même aucun élément corroborant l'existence de cette association.

Le Conseil observe pourtant que la requérante fait valoir, dans sa requête (pages 7 et 8), que la mise en place de cette association en vue, notamment, de faire entendre les difficultés des veuves liées au manque de soutien du pouvoir en place, constitue une part déterminante des raisons pour lesquelles « *progressivement elle était identifiée comme une opposante ou pour le moins comme une femme qui a trahi le pouvoir en place* ».

Dès lors que le témoignage manuscrit de P.K.B. ne peut se voir accordé qu'un crédit limité, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et notamment de la sincérité de son auteur (en ce sens : CCE n°39.258 du 24 février 2010), force est de constater qu'un aspect déterminant de la crainte exposée par la requérante n'est étayé par aucune preuve documentaire, ni même par aucune autre forme de preuve.

4.4. Partant, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses dépositions, laquelle révèle plusieurs incohérences et une contradiction avec les informations pertinentes disponibles qui, à défaut de preuves documentaires ou autres, empêchent que sa demande puisse être jugée crédible.

Plus précisément, le Conseil estime qu'il est incohérent que la requérante, qui se dit être une figure importante de l'association SOFOMEVI qui a « *pignon sur rue* » (requête, page 12), reste en défaut d'apporter le moindre élément attestant l'existence de cette association et son rôle en son sein. A cet égard, et contrairement à ce qu'exige l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne fournit aucune explication satisfaisante, alors qu'elle déclare être encore en contact avec plusieurs personnes dans son pays (pièce 5 du dossier administratif, page 9)

Dans le même sens, le Conseil constate que la requérante se déclare sans nouvelles de la présidente de l'association et affirme n'avoir pris aucun renseignement ni à son propos, ni au sujet d'autres membres de l'association (Ibidem, pages 13, 17 et 18). A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, comme l'affirme la requérante, « *les choses pourraient se retourner contre elle* » si elle prenait contact avec ces personnes qui partagent avec elle des revendications communes.

Le Conseil estime en outre, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que la requérante ait pu prendre la fuite si facilement – elle déclare être sortie à pied du camp, à l'aide du commandant K., n'avoir croisé personne jusqu'à la sortie où les militaires l'ont laissée passer car ils connaissaient bien le commandant K. (Ibidem, pages 15 et 16) – alors que le jour précédent son évasion elle était interrogée par un commandant du camp kokolo qui lui reprochait de trahir le pays et qui l'exhortait à dénoncer « *les gens derrière elle* » (Ibidem, page 11). Ces déclarations apparaissent d'autant plus incohérentes que la requérante n'est pas en mesure d'expliquer la raison pour laquelle le commandant K. a pris un tel risque (Ibidem, page 16), la circonstance qu'il était une connaissance de son époux ne suffisant pas à expliquer de façon convaincante une telle démarche.

Le Conseil observe enfin que le plan dessiné par la requérante du camp kokolo, où elle aurait été détenue, ne correspond pas à la vue aérienne que la partie défenderesse produit au dossier administratif et sur laquelle il apparaît que des constructions sont adjacentes aux bords du chemin centrale qui mène au cœur du camp, contrairement à ce que dessine la requérante.

Si, certes, la vue aérienne du camp est datée de 2012 alors que la requérante affirme y avoir été détenue en mars 2010, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est peu probable que tant d'habitations aient été construites en si peu de temps. En tout état de cause, cette différence objective implique que la description du camp kokolo faite par la requérante ne suffit pas, au vu de l'ensemble des observations qui précèdent, à établir qu'elle s'y est effectivement rendue en mars 2010, ce d'autant plus qu'elle a pu, en raison du passé militaire de son époux défunt, acquérir une connaissance de ce camp.

Quant au fait que la requérante déclare que des habitations se trouvent à l'entrée, il reste que son dessin indique clairement que les habitations dont elle fait état ne se trouvent pas à l'endroit adéquat, c'est-à-dire directement à l'entrée, de part et d'autre du chemin principal (v. pièce 5 du dossier administratif).

4.5. En l'absence de preuves de plusieurs aspects déterminants du récit de la requérante, à savoir l'existence de l'association SOFOMEVI, son appartenance à celle-ci, sa convocation au camp kokolo, sa détention et les mauvais traitements qui lui auraient été infligés, ces observations suffisent à ôter à ses déclarations la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

4.6. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

4.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait dans cette partie de la République Démocratique du Congo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT